

DECISION N°2020-L0191/ARCOP/ORD

sur recours de P.B.I SARL (lots 01 et 02), ZAMA SERVICES (lot 02) et de UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl (lot 01) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) et de consommables informatiques (lot 02) au profit du MAEC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en dates des 08 et 12 mai 2020 de P.B.I SARL, de ZAMA SERVICES et de UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visé, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, le mémoire en défense du MAEC a été enregistré par lettre en date du 11 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) et de consommables informatiques (lot 02) au profit du MAEC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2831 du vendredi 08 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mai 2020 ; que P.B.I Sarl, ZAMA SERVICES Sarl et UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 08 et 12 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a lancé la demande de prix n°2020-03/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) et de consommables informatiques (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de P.B.I SARL aux lots 01 et 02 non conformes aux motifs respectivement que les prix proposés à tous les items ne sont pas réalistes ; à titre d'exemple au le lot 01 (rame de papier A4 paquet de 5 à 25 FCFA, marqueur rouge paquet de 10 à 20 FCFA, stylo bleu paquet de 50 à 25 FCFA, dictionnaire français GF à 25 FCFA et carton d'archive à 51600 FCFA l'unité) ; au lot 02 (cartouche d'encre 410A jaune à 10 FCFA, cartouche d'encre 410A noir à 10 FCFA, cartouche d'encre 55A à 5 FCFA, disque dur externe de 1 To à 5 FCFA et clés USB de 4 Go à 166.500 FCFA) ;

elle a en outre déclaré les offres de ZAMA SERVICES Sarl et de UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl conformes mais ne leur a pas attribué lesdits marchés en raison du caractère respectivement anormalement élevé et anormalement bas de leurs offres ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

P.B.I SARL soutient qu'en effet, conformément au point IC 21.3, l'analyse financière se fait par lot (indivisible) et non par item ; qu'ainsi, l'autorité contractante ne peut lui imposer un quelconque prix par item ; que par ailleurs, l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public dispose « l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum, l'attribution du marché se fait sur la base du minimum ;

que du reste, l'attributaire provisoire (TOOM NEERE) du lot 01 est hors enveloppe en TTC ;

pour ZAMA SERVICES Sarl, le grief retenu contre son offre est infondé ; qu'en effet, selon ses calculs, une offre serait anormalement basse si elle est inférieure à 16.198.552 F CFA et anormalement élevée si elle est supérieure à 21.915.688 F CFA ; que de ce fait, l'offre de l'attributaire provisoire chiffrée à 15.397.000 est anormalement basse car inférieure à la limite qui est de 16.198.552 F CFA ; que du reste, son offre qui est de 19.888.600 F CFA reste conforme et mérite l'attribution du marché ; qu'en ramenant toutes les offres en TTC la CAM n'a pas fait une bonne analyse ;

UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl fait valoir qu'il a proposé dans son offre un montant minimum de 13.945.500 F CFA HTVA et un montant maximum de 20.001.750 F CFA HTVA alors que son concurrent avait au maximum un montant de 20.281.250 F CFA HTVA ; que la CAM a manipulé les résultats en augmentant l'offre financière de l'attributaire provisoire de 4.622.000 FCFA, toute chose qui est de nature à rendre son offre anormalement basse ; que le libre jeu de la concurrence a été faussé en manipulant les dossiers par substitution de l'offre financière ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de PBI Sarl (lots 01 et 02),

considérant qu'il ressort de l'article 177 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que les soumissionnaires sont passibles de sanction lorsqu'ils ont recouru à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

considérant que la CAM reproche au requérant P.B.I SARL d'avoir proposé des prix irréalistes sur certains items ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas produit d'écritures dans cette affaire ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les prix proposés par le requérant aux items ci-dessus rappelés dans les faits ne sont pas réalistes ; que ces pratiques constituent sans doute des manœuvres délibérées faussant le jeu normal de la concurrence ; qu'il convient de confirmer le rejet de son offre sur ce fondement ;

que l'ORD a aussi relevé en ce qui concerne les griefs soulevés par le requérant contre l'offre de TOOM NEERE, qu'il y a des incohérences entre le montant de son offre dans sa lettre de soumission et son bordereau des prix ; que cette contradiction déteint sur la régularité des informations contenues dans la lettre de soumission ; qu'il convient de rejeter l'offre sur cette base ;

sur les recours de ZAMA SERVICES Sarl (lot 02) UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl (lot01),

considérant que toutes les procédures de passation des marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas produit d'écritures dans cette affaire ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne le lot 02, que le montant minimum acceptable 14 642 620 FCFA HTVA et le montant maximum acceptable est de 19 810 604 FCFA HTVA ; que l'offre de ZAMA SERVICES Sarl est effectivement anormalement élevée et l'offre de l'attributaire provisoire du lot 02 (2N TECHNOLOGIE) est normale ;

qu'en ce qui concerne le lot 01, l'ORD a noté qu'il y a des incohérences entre le montant de l'offre dans la lettre de soumission et le bordereau des prix dans l'offre de TOOM NEERE attributaire provisoire du lot 01 ; que cette contradiction déteint sur la régularité des informations contenues dans sa lettre de soumission ; que UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl est fondé à remettre en cause la régularité de l'offre dudit attributaire provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de de P.B.I SARL (lots 01 et 02), ZAMA SERVICES (lot 02) et de UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl (lot 01) sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de P.B.I SARL (lots 01 et 02) n'est pas fondée, les prix unitaires tels que proposés constituent une manœuvre frauduleuse visant à distordre la concurrence ; qu'elle est fondée sur le prix de l'offre de l'attributaire provisoire TOOM-NEERE au regard des contradictions irrégulières sur le montant de son offre dans sa lettre de soumission et son bordereau des prix ;

-que la plainte de ZAMA SERVICES (lot 02) n'est fondée sur l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée ;

-que la plainte de UNIVERSAL PAAK GROUP Sarl (lot 01) est fondée, l'offre de l'attributaire provisoire TOOM-NEERE comportant des contradictions irrégulières sur le montant de son offre dans sa lettre de soumission et son bordereau des prix ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 1 et de confirmer ceux du lot 2 de la demande de prix n°2020-03/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau (lot 01) et de consommables informatiques (lot 02) au profit du MAEC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO